



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Zones humides

Question écrite n° 6980

#### Texte de la question

M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la désignation des zones humides. D'après l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une zone humide est définie comme un terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La qualification en tant que zone humide est définie par différents critères tels que la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ou la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Or il s'avère qu'actuellement la désignation des zones humides ne correspond pas exactement aux réalités du terrain. Les critères exigés s'appliquant sur le territoire national manquent de précisions et de réalisme lié à la diversité des sols. Il lui demande donc si de nouveaux critères plus précis et plus nombreux eu égard à la spécificité des sols sont susceptibles d'être mis en vigueur après validation par les utilisateurs des territoires.

#### Texte de la réponse

La définition des zones humides est inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les termes : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le Conseil d'État a fait dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) une lecture de cette définition différente de celle mise en œuvre jusqu'à présent en considérant que : « une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. ». La récente décision du Conseil d'État qui prévoit une application cumulative systématique des critères sols et végétation peut expliquer la confusion des discours entre les services. En effet, celle-ci contredit explicitement l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et prévoit une application alternative systématique des critères sols et végétation. Toutefois, cet arrêté demeure applicable dans sa dimension technique détaillant les dits critères. Une note technique du 26 juin 2017 a été publiée afin de préciser des éléments de mise en œuvre de cette nouvelle lecture du droit. Dans le cadre du plan biodiversité lancé le 4 juillet 2018 par le ministre de la transition écologique et solidaire, il est prévu de renforcer le cadre d'action pour la préservation et la restauration des zones humides. À cette fin, une mission parlementaire d'évaluation des causes de la disparition persistante de ces milieux a été lancée. La question de la définition des zones humides devrait y être abordée et une analyse de la politique relative aux milieux humides sera menée, des pistes de renforcement pour une protection plus efficace de ces habitats seront proposées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Paul Christophe](#)

**Circonscription :** Nord (14<sup>e</sup> circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6980

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire :** [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 avril 2018](#), page 2701

**Réponse publiée au JO le :** [6 novembre 2018](#), page 10045